

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Travaux de remplacement d'un poteau bois ENEDIS 9 Rue de la Boucauderie

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit du n° 9 rue de la Boucauderie, afin de procéder dans les meilleures conditions de sécurité à des travaux de remplacement d'un poteau bois ENEDIS

A R R Ê T É

Article 1 : Pendant la durée des travaux, du **lundi 30 octobre 2023 au lundi 20 novembre 2023**, la réglementation du stationnement et de la circulation dans la rue précitée, sera la suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.
- La circulation des véhicules sera réglementée par la mise en place de panneaux de signalisation installés par l'entreprise responsable des travaux
- La circulation des véhicules devra être réglementée par la mise en place de panneaux de signalisation ou la pose de feux tricolores par alternat, installés par l'entreprise responsable des travaux

Article 2 : L'entreprise SEIP IDF demeurant 4 Allée des Dévodes - 91160 SAULX-LES-CHARTREUX, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

[Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.](#)

conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : la présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire, et conformément à la délibération DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021. Madame le Maire ayant décidé d'y déroger

Article 4 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la société SEIP, de SAULX-LES-CHARTREUX,
- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 04 octobre 2023

Le Maire,

Signé électroniquement par : Joëlle JEGAT
Date de signature : 05/10/2023
Qualité : Signature Maire

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

[Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.](#)